Direction des ressources humaines
56 rue de Lille
75007 Paris

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CONCIERGERIE D'ENTREPRISE

N° 20265055

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 – DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE : 4
1.3 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4
1.4 – NATURE DES PRESTATIONS 4
1.5 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
5.1 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6
5.2 : DISPONIBILITE ET COMPETENCE DES INTERVENANTS 7
5.3 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR 7
5.4 – CONFIDENTIALITE 8
5.5 – OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE 8
5.6 – CONFLIT D'INTERET 9
5.7 – FORCE MAJEURE 9
5.8 – RECOURS PAR LE TITULAIRE A DES TIERS POUR L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 10
5.9 – TRAVAIL CLANDESTIN 11
5.10 – RESTITUTIONS DES DONNEES 11
5.11 – CLAUSE DE REEXAMEN 11
5.12 : CLAUSE DE PLAN DE PROGRES 12
ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES 13
ARTICLE 7 : PRIX DES PRESTATIONS 13
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 13
7.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX 14
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15
8.1 - AVANCE 15
8.2 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 15
8.3 – GARANTIES FINANCIERES 15
8.4 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 15
8.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 17
8.6 – PAIEMENT DES COTRAITANTS 18
8.7 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 18
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 18
9.1 – VERIFICATIONS 18
9.2 - DECISION APRES VERIFICATION 18
ARTICLE 10 – PENALITES 19
10.1 – CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES PENALITES 19
10.2 – PENALITES 20
10.3 – PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL 21
10.4 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES 21
ARTICLE 11 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 21
11.1 - PROPRIETE DES ELEMENTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR 21
11.2 - PROPRIETE DES RESULTATS ET LIVRABLES 21
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES 22
12.1 – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TITULAIRE 22
12.2 – ASSURANCES 23
ARTICLE 13 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 23
13.1 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 23
13.2 – CONDITIONS EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 24
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 24
ARTICLE 15 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES 25

Interne

15.1 – INFORMATION DU TITULAIRE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA CDC A LA LCB-FT 25
15.3 – INFORMATION DU TITULAIRE S'AGISSANT DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 25
15.4 – REGULARITE ADMINISTRATIVE DU TITULAIRE 25
15.5 – PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 25
15.5.1 – PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES 26
15.5.2 – PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS SOCIALES 27
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES. 27

Interne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la mise en place d'une offre de **prestations de conciergerie d'entreprise à destination des collaborateurs** pour le compte de la Caisse des Dépôts.

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : Paris, Île-de-France ainsi que, en cas d'affermissement des PSE, les sites d'Angers et Bordeaux.

1.2 – Décomposition de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre, conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage (prévu en septembre 2027)., pourra être **reconduit tacitement trois fois**, pour une nouvelle période d'un (1) an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire de l'accord-cadre (le « Titulaire ») ne pourra pas s'opposer à ces reconductions. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit, au profit du Titulaire, à aucune indemnisation.
La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La notification est réalisée via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur. La date de notification est la date de l'accusé de réception ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur.
A compter de la notification de l'accord-cadre, une période de mise en place du marché débutera (d'une durée prévisionnelle de 6 mois – mars/septembre).

1.4 – Nature des prestations

Le présent accord-cadre est mono attributaire et à prix mixte. Il comprend des prestations à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires passées **à bons de commande sans minimum mais avec un montant maximum fixé à 665 000 euros HT (798 000 euros TTC)** en application des articles R2162-2 al 2 et R2162-4 du Code de la commande publique relatif aux accords-cadres à bons de commande.

Les prestations à prix unitaire sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les contraintes particulières liées à l'exécution du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler leurs observations.
- la durée d'exécution des prestations.

Interne

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandé avec accusé de réception. L'annulation par le Pouvoir Adjudicateur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.5 – Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouvel l'accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre (ci-après « les Documents Contractuels ») sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ✓ L'acte d'engagement (A.E.) ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - Son annexe 1 relative au traitement des données personnelles RGPD ;
 - Son annexe 2 intitulée « Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) » ;
 - Son annexe 3 « Attestation de non-conflit d'intérêt » ;
 - Son annexe 4 « Plaquette CDC Portail SY » ;
 - Son annexe 5 « Portail bonnes pratiques » ;
 - Son annexe 7 « Plan d'Assurance Sécurité » (PAS) ;
 - Son annexe 8 « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) ;
 - Son annexe 9 « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;
 - Son annexe 10 « Cahier des charges accessibilité et RGAA » ;
 - Son annexe 11 « Plan de sortie et réversibilité » ;
 - Son annexe 12 « Dispositif de Maitrise des Risques » (DMR) » ;
 - Son annexe 13 « le questionnaire Saas C3/C4 » ;
 - Son annexe 14 « le questionnaire Saas RGPD » ;
 - Son annexe 15 « le questionnaire Saas accessibilité » ;
 - Son annexe 16 « le questionnaire Saas IA ».
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✓ Les cadre de réponse technique (CRT) remis par le Titulaire dans son offre,
- ✓ Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) ;

Interne

- ✓ Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant L'accord-cadre avec le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

Article 3 : Délais d'exécution de l'accord-cadre

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande. Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

Article 4 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Dans le cadre du présent Accord-cadre, le Titulaire peut avoir accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation de la mission objet de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Traitement de données personnelles » (RGPD) jointe au présent CCAP qui fournit le cadre contractuel applicable entre l'Acheteur, agissant comme Responsable de Traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable.
Ainsi, il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité de ces données et ne les traitera que selon les instructions de l'Acheteur.

De manière générale, le Titulaire s'engage à ne pas réutiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, hormis dans les conditions définies pour l'exécution de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte de l'Acheteur au titre du présent Accord-cadre.
Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du Titulaire au titre du présent Article sera mise en œuvre par le Titulaire à ses frais, dans les délais impartis par la nouvelle règlementation.
Pour information, les modalités de contact des personnes en charge de ces demandes sont :
Pour la CDC : dpo@caissedesdepots.fr

Article 5 : Conditions générales d'exécution des prestations

5.1 : Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'Accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une **obligation de résultat**

Interne

pour ses objectifs quantifiables et une obligation de moyens renforcés quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.
En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS), telle que visée en annexe.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

5.2 : Disponibilité et compétence des intervenants

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant toute la durée des prestations.

En particulier, le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent Accord-cadre, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais l'Acheteur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité, de prix (sans surcoût) et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Le non-respect de ces dispositions autorise l'Acheteur à prononcer la résiliation fautive de tout ou partie du présent Accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 15 du présent document.

5.3 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre de l'accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Interne

5.4 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance au cours de l'accord-cadre. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;

- les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- le Titulaire prend tous les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

5.5 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, a minima et le cas échéant dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant

Interne

s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre,
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

5.6 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme *« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »*

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt.

Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

5.7 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

Interne

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.
Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

5.8 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Il est précisé que la sous-traitance au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, concernant les traitements de données personnelles est régie par l'article « Protection des données à caractère personnel » et l'annexe « Traitement des données personnelles » (RGPD).

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :
*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre « **Prestations de conciergerie d'entreprise à destination des collaborateurs de la Caisse des dépôts** ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives l'accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4 spécifique à la CDC) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Interne

5.9 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

5.10 – Restitutions des données

Le Titulaire s'engage à l'issue de l'accord-cadre, à restituer les données et tout élément ayant servi à l'élaboration des livrables à l'Acheteur, à ne conserver aucune donnée relative au présent accord-cadre, sauf accord préalable de l'Acheteur et à l'exception des besoins d'archivage légal et règlementaire. La demande de conservation de données issues de l'accord-cadre formulée par le Titulaire à l'Acheteur, devra être justifiée et devra préciser la nature des données concernées.

5.11 – Clause de réexamen

Principe

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le présent accord-cadre peut faire l'objet d'un réexamen périodique afin d'adapter les prestations aux évolutions des besoins, aux retours des collaborateurs, ou aux contraintes opérationnelles ou budgétaires. Ce réexamen a pour objectif de :

- Optimiser la qualité des services rendus aux collaborateurs.
- Maîtriser les coûts dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.
- Intégrer les enseignements tirés de l'exécution du marché (ex : usage réel des PSE, KPI mesurés).

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du présent accord-cadre sous réserve que l'économie de l'Accord-cadre ne soit pas modifiée. Un avenant sera alors établi.

Les adaptations réalisées dans le cadre de la clause de réexamen ne pourront entraîner une variation supérieure à ±20 % du montant forfaitaire annuel initial du marché.

Périodicité

Un réexamen sera mené :

- 6 mois après le démarrage effectif des prestations (pour ajuster le périmètre initial).
- Annuellement par la suite (pour intégrer les retours et les évolutions).

Un réexamen exceptionnel peut être initié à tout moment par l'Acheteur ou le titulaire, sous réserve de justifier d'un motif valable (cf. article 15.6.3).

Motifs valables de réexamen

Un réexamen peut être déclenché dans les cas suivants :

1. Évolution des besoins :
 - Augmentation ou diminution significative de l'usage des services (ex : +30% ou -30% du nombre de commandes de pressing sur 3 mois).
 - Demande exprimée par les collaborateurs via un sondage (ex : >50% des répondants demandent l'ajout d'un service).
2. Dérive des indicateurs de performance :
 - Non-atteinte des KPI pendant 3 mois consécutifs (ex : taux de satisfaction < 70%, taux d'utilisation des casiers connectés < 20%).
 - Dépassement des délais (ex : délai moyen de traitement des commandes > 72h).
3. Evolution économique :
 - Lorsqu'une prestation ou un service prévu au marché présente un niveau d'utilisation insuffisant au regard des coûts supportés ou lorsqu'une augmentation significative des coûts d'exploitation ne permet plus d'assurer son exécution dans des conditions économiques raisonnables, la Caisse des Dépôts pourra demander la suppression, la suspension ou le remplacement de ladite prestation.

Interne

- Réduction du budget alloué par la Caisse des Dépôts.

4. Changements externes :
 - Modification réglementaire (ex : nouvelle obligation en matière de QVCT ou de RSE).
 - Évolution des sites (ex : fermeture ou ouverture d'un bâtiment).
5. Amélioration continue :
 - Opportunité d'optimisation identifiée par le titulaire ou la CDC (ex : fusion de deux PSE pour réduire les coûts).

Procédure de réexamen

1. Initiation :
 - La CDC (ou le titulaire) adresse une demande écrite à l'autre partie, incluant :
 - Le motif du réexamen (avec preuves à l'appui, ex : résultats d'un sondage, KPI mesurés).
 - Les modifications proposées (ex : ajout/suppression d'une PSE, ajustement des horaires de la conciergerie).
 - Un impact financier estimé (coût ou économie générée).
 - Un calendrier de mise en œuvre proposé.
2. Analyse conjointe :
 - Les deux parties disposent de 15 jours ouvrés pour échanger sur la demande. Et évaluer la faisabilité.
3. Décision :
 - La Caisse des Dépôts dispose de 30 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour :
 - Accepter la modification et proposer un avenant.
 - Refuser la modification (avec justification écrite).
 - Demander des ajustements (ex : réduire l'impact budgétaire).
4. Formalisation :
 - Toute modification acceptée fait l'objet d'un avenant au marché, signé par les deux parties.
 - L'avenant précise :
 - Les modifications apportées (périmètre, budget, KPI).
 - Les nouveaux engagements du titulaire (ex : délais, niveaux de service).
 - La date d'effet des modifications.

Reporting et suivi

Le titulaire devra documenter toute demande de réexamen et ses résultats. Un **bilan annuel** des réexamens menés sera intégré à **rapport de performance annuel transmis à la CDC**.

5.12 : Clause de plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la prise en compte de la démarche RSE dans l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, et **si les conditions d'exécution de l'accord-cadre s'y prêtent**, les parties conviennent de tenter d'élaborer conjointement un plan de progrès (basé sur l'offre et la proposition faite dans la note méthodologique du titulaire) après la notification de l'accord-cadre visant à améliorer la **qualité sociale et environnementale** développée par l'entreprise pour l'exécution des prestations.

Les propositions d'amélioration peuvent consister à indiquer des actions à entreprendre en suivant les orientations pour chacun des axes ci-dessous.

*** Axe social**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son **axe social** sur :

- la part de travail des personnes en insertion par l'augmentation du volume d'heures confiées à ces personnes dans le cadre de l'accord-cadre ;
- le souhait de mettre en place une clause sociale concernant la formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire ;

Interne

- l'accroissement de la dimension qualitative des dispositions sociales inscrites de l'accord-cadre (ex : formation des publics ciblés, acquisition de nouvelles compétences, diversification des profils, etc.) ;
- le renforcement de la lutte contre la non-discrimination et pour l'égalité femme / homme ;
- le renforcement des conditions garantissant aux employées une meilleure qualité de vie au travail ;
- la prévention des risques physiques et psychiques liés au travail et le développement d'une veille sur ce sujet ;
- la mise en place d'une charte d'engagements interne à l'entreprise, ou de partenariat avec les intervenants à domicile …Sans que les thèmes précités ne soient exhaustifs.

***Axe environnemental** :
Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son **axe environnemental** sur :
- l'utilisation de véhicules propres ;
- le choix d'appareils électriques peu consommateurs et/ou réparables ;
- le développement d'une veille sur les produits ménagers ou d'entretien ;
- la réduction et l'optimisation de ses déplacements ;
- la réalisation d'un bilan carbone ;
- la mise en place d'une charte d'engagements interne à l'entreprise, ou de partenariat avec les intervenants à domicile.

Les thèmes précités ne sont pas exhaustifs.

Le cas échéant, lors de la réunion visant à la mise en place du plan de progrès après la notification de l'accord-cadre, les points suivants devront être définis conjointement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur :

1) les objectifs mesurables et/ou quantifiables ;
2) les indicateurs de mesure associés ;
3) les actions à la charge du titulaire ;
4) les actions à la charge de le pouvoir adjudicateur ;
5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
7) les modalités de partage des gains financiers ou non-financier le cas échéant ;
8) les instances dévolues au pilotage et à la gouvernance le cas échéant.

Le plan de progrès, validé par les parties, sera contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent accord-cadre.

Après la mise en place du plan de progrès, une réunion annuelle aura lieu visant à vérifier :
- l'atteinte des objectifs (construction d'un tableau de bord avec des indicateurs fournissant l'information utile et permettant d'obtenir de meilleurs résultats) ;
- la conformité des livrables ;
- le respect des délais ;
- les économies générées par le plan de progrès le cas échéant.

Article 6 : Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 7 : Prix des prestations

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées, soit à prix global et forfaitaire dont le détail est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), soit à prix unitaire par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Interne

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation, et la cession des droits de propriétés intellectuelle visée à l'article 11.

Le Titulaire garantit pendant toute la durée de l'accord-cadre que les tarifs proposés aux collaborateurs de la Caisse des Dépôts demeurent inférieurs ou égaux aux tarifs publics habituellement pratiqués pour des prestations équivalentes dans la même zone géographique. La Caisse des Dépôts peut demander tout justificatif permettant de vérifier le respect de cet engagement.
En cas de constat d'un tarif supérieur aux conditions habituellement proposées au grand public, la Caisse des Dépôts peut exiger une mise en conformité immédiate des prix concernés.

7.2 - Variations dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les **prix** de l'accord-cadre sont fermes la première année. Ils sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, sur demande écrite du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Plafond : IPC INSEE + 2 points, sans pouvoir dépasser 5 %.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) appliqué aux prix :

Index	Prix concernés
SYN	▪ Prestation de concierge ▪ Accès plateforme/application mobile/site web ▪ Le cas échéant : casiers

Lorsque In n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, le Pouvoir Adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de In et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle In est publié.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Les prix unitaires du BPU applicables aux prestations directement commandées par les collaborateurs sont fermes sur toute la durée du marché.

Interne

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Avance

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Il est spécifié qu'aucune avance ne sera versée.

8.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

- **Les prestations à prix forfaitaires :**

Le règlement est réalisé par acompte mensuel après acceptation des prestations sur réception de la facture détaillant la part des prestations effectuée. Il est rappelé que le montant des acomptes mensuels ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

- **Les prestations à bons de commande :**

Le règlement des prestations à bon de commande est réalisé en intégralité après vérification et acceptation des prestations sur réception de la facture détaillant la prestation effectuée et la présentation des justificatifs.

Le solde de l'accord-cadre, ou le cas échéant, du bon de commande passé dans le cadre de l'accord-cadre, est versé après admission des prestations de l'accord-cadre ou du bon de commande prononcée dans les conditions définies au présent CCAP. Le paiement du solde confère un caractère définitif à l'ensemble des paiements effectués au titre d'acomptes ou de solde pour la prestation considérée.

8.3 – Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

8.4 – Présentation des demandes de paiement

Le titulaire adressera une facture mensuelle détaillée à la CDC, couvrant les coûts des prestations de conciergerie et le cas échéant les prestations optionnelles.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront transmises obligatoirement sous forme électronique, conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution de l'accord-cadre, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA

Interne

- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.
De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Données obligatoires de facturation

Tout document adressé à la CDC devra comporter les éléments suivants :

- La nature du document « Facture », « avoir », « acompte » ... ;
- Un numéro de document ;
- Libellé à la Caisse des Dépôts, adresse de facturation :
 Caisse des Dépôts et Consignations
 DOFFF2 – Facturation en réception
 56 rue de Lille
 75356 PARIS 07 SP
- **Format PDF** ;
- Facture définitive, aucun proforma ;
- Identification de l'émetteur de la facture :
 - Nom de la société ;
 - SIREN ;
 - SIRET ;
 - Numéro de TVA intracommunautaire ;
 - Coordonnées bancaires.
- Le **numéro de commande obligatoire** ;
- Le montant HT, les taux de TVA et leurs montants et le montant TTC ;
- En cas d'exonération de TVA, mention justificative de cette absence ;
- En cas d'avoir, mention de la facture initiale ou tout d'élément d'identification justifiant ce document (commande, marché, remise de fin d'année...) ;
- En cas de facture de solde, mention de la ou les factures d'acompte ainsi que leur montant. Etant précisé que le montant total de votre facture de solde devra correspondre au montant total de la prestation déduit des acomptes réglés.

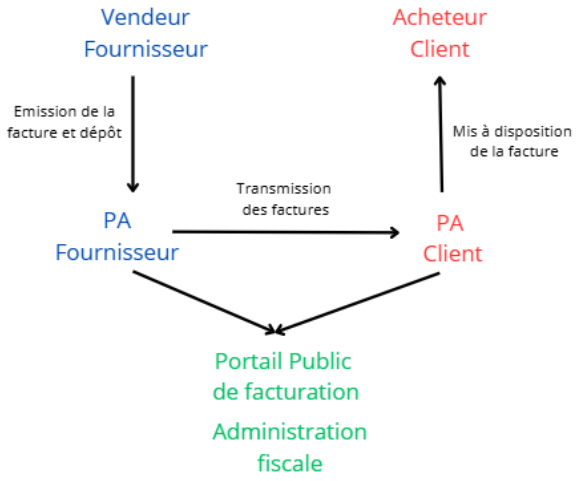
En l'absence d'une de ces mentions obligatoires, les factures seront automatiquement refusées par l'Acheteur.

Facturation électronique

La réforme de la e-facturation est applicable de manière échelonnée entre le 1er septembre 2026 et le 1er septembre 2027.

Interne

Cette réforme prévoit la dématérialisation des facturations ainsi que de leur transmission selon le schéma suivant.



Depuis le 1er septembre 2026, toutes les entreprises soumises à la TVA ont l'obligation de recevoir via leur PA leur facture. Les grandes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

A compter du 1er septembre 2027, les petites et moyennes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

Si le Titulaire est concerné par la réforme, il doit utiliser sa plateforme agréée pour qu'elle transmette à l'Acheteur ses factures sur la plateforme agréée de l'Acheteur, SERES.
La ligne d'adressage à utiliser est l'adresse de facturation (SIREN) soit 180020026 en conformité avec l'annuaire de la facturation électronique.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il utilise le portail SY de CEGEDIM, et il doit continuer de transmettre à l'Acheteur ses factures via ce canal.
S'il rencontre des difficultés avec son utilisation, il peut contacter asssitance-sy@caissedesdepots.fr.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il n'utilise pas le portail SY, il doit transmettre ses factures par mail à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

En cas de question ou de relance, les mails seront à adresser à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

Le Titulaire est invité à consulter les 3 annexes relatives à la facturation :

- Transmission des factures avec la CDC ;
- E-facturation avec la CDC ;
- E-facturation expliquée par la CDC.

8.5 – Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Interne

8.6 – Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement peut être soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.7 – Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et l'Acheteur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Vérifications

Sauf dispositions contraires prévues dans l'accord-cadre, par dérogation à l'article 26 du CCAG-FCS, à la remise de chaque livrable dû au titre du présent Accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur procède, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur livraison, à la vérification du livrable remis.

Dans ce cadre, il vérifie que :

- le livrable remis est complet et conforme aux exigences contractuelles ;

- il présente le niveau de qualité que le Pouvoir Adjudicateur est en droit d'attendre au titre de l'Accord-cadre est conforme aux pratiques et règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

9.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, aucune validation tacite des livrables remis par le Titulaire ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre.

Interne

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, le Pouvoir Adjudicateur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de l'ajournement de la réception ou du rejet des prestations, en indiquant les motifs de cette décision.

En cas de rejet ou d'ajournement, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'ajournement ou de rejet transmise par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de nouveau refus de validation par le Pouvoir Adjudicateur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance du Pouvoir Adjudicateur, être directement imputée sur les sommes restantes dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;

- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'Accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 29 et suivants du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Toutes autres stipulations du CCAG-FCS relatives à la constatation de l'exécution des prestations sont applicables dès lors qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent article.

Article 10 – Pénalités

Les stipulations du présent article dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

10.1 – Conditions générales d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes :

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours de l'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre des articles 10.2 et 10.3, ne peut pas être supérieur à 50 % du montant cumulé HT des prestations forfaitaires et prestations unitaires à bons de commande émises en exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-FCS.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

Interne

De même, la non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

10.2 – Pénalités

Pénalité pour la continuité de service (cf. article 3.4 du CCTP)
En cas d'absence du concierge affecté à la prestation, le titulaire est tenu d'assurer son remplacement dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter du constat ou du signalement de l'absence.

A défaut, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour ouvré d'absence non couverte est appliquée jusqu'à la reprise effective du service.

Le remplacement devra être assuré par un personnel disposant de qualifications et compétences équivalentes à celles du personnel remplacé.

Pénalité pour non-respect des délais de restitution des prestations
Pour les prestations du socle de services prévoyant un délai contractuel de restitution de soixante-douze (72) heures maximum, toute prestation restituée hors délai imputable au titulaire pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € HT par prestation concernée.

Cette pénalité ne s'applique pas lorsque le retard est imputable à l'utilisateur final ou à un cas de force majeure.

Pénalité pour non-respect du délai de prise en charge des commandes
Toute commande déposée dans les casiers connectés et non prise en charge dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de sa notification au titulaire pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € HT par commande concernée.

Pénalité relative au taux de disponibilité des casiers connectés
Le titulaire garantit un taux mensuel de disponibilité des casiers connectés au minimum égal à 95 %.

Lorsque ce seuil n'est pas atteint, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € HT par point de disponibilité manquant sous le seuil contractuel.

La disponibilité est calculée selon la formule suivante :

Disponibilité = (Durée totale de fonctionnement / Durée totale théorique de fonctionnement) x 100.

Pénalité pour absence ou retard de reporting
Le défaut de transmission du rapport d'activité, des indicateurs de performance (KPI) ou de tout reporting prévu au marché dans les délais contractuels entraîne l'application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.
Cette pénalité cesse à la date de réception du rapport complet par la Caisse des Dépôts.

En cas de non-transmission, de transmission incomplète ou de transmission hors délai des éléments de suivi environnementaux, sociaux ou RSE prévus au marché, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour de retard.
La pénalité cesse à la date de réception des éléments complets et exploitables par l'Acheteur.

Pénalité pour indisponibilité de l'application ou du portail web
En cas d'indisponibilité imputable au titulaire :
- 100 € HT par interruption supérieure à cinq (5) heures consécutives ;
- 500 € HT lorsque le cumul des interruptions dépasse vingt-quatre (24) heures sur un mois ;
- 1 000 € HT lorsque le cumul annuel des interruptions dépasse quatre-vingt-seize (96) heures.

Interne

Les périodes de maintenance programmée préalablement validées par l'Acheteur ne sont pas prises en compte.

Pénalité pour les manquements dans la sélection des intervenants (cf. CCTP)

- Intervenant ne correspondant pas aux exigences du marché = 200€ par intervenant non conforme et par jour constaté.

10.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant cumulé TTC des prestations forfaitaires de l'accord-cadre et des bons de commande ou du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail..

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

10.4 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de retard dans la communication des éléments demandés à l'article 15.5 du présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est de 100 euros par jour de retard, selon le délai de référence.

Article 11 – Droit de propriété intellectuelle

11.1 - Propriété des éléments du pouvoir adjudicateur

Le présent accord-cadre n'emporte aucune cession ou concession, à quelque titre que ce soit des droits de propriété intellectuelle du Pouvoir adjudicateur, notamment marques, logos et signes distinctifs au profit du titulaire.

Les rapports, documents, données, fichiers et/ou informations ou encore outils/logiciels/interfaces que le Pouvoir adjudicateur met à la disposition du Titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle du Pouvoir adjudicateur, et notamment s'interdit d'exploiter de quelque manière que ce soit autre que pour les besoins d'exécution des prestations, les rapports, informations, données ou fichiers et/ou documents, outils, logiciels, interfaces, qui auront été mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne faire aucune référence au Pouvoir adjudicateur et à ne lui attribuer aucune déclaration ou information, notamment par voie de presse, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

11.2 - Propriété des résultats et livrables

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables, qui sont réalisés par le titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Livrables, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de

Interne

notification de l'accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ;

- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Livrables, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'accord-cadre, et tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;

- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, les Livrables, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, ou tout autre support ;

- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non ;

- le droit de diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du présent accord-cadre, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunications internes ou externes ;

- le droit de distribuer, via la mise sur l'accord-cadre à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public, sans limitation.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Livrables, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne peut s'opposer à la reprise et l'adaptation des résultats des prestations et Livrables, en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article relatif à la résiliation.

La présente cession est effectuée pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent, quelles que soient les causes de cessation de l'accord-cadre, pour la France entière et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet, pour le monde entier.

Le prix de la cession est inclus dans le prix des prestations objet de l'accord-cadre.

Le Titulaire reste propriétaire de toutes les méthodes, savoir-faire, outils et éléments logiciels qui lui sont propres acquis préalablement à la conclusion de l'Accord-cadre.

Article 12 – Responsabilités et Assurances

12.1 – Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire est responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre. Il est seul responsable dans les conditions de droit commun, de tout manquement ou de toute défaillance de son sous-traitant et se porte fort du respect de l'ensemble des obligations par son sous-traitant.

En cas d'impossibilité de son sous-traitant d'assurer le respect des obligations et la continuité du service, le Titulaire s'engage, à ses frais et risques, à assurer par tous moyens la poursuite du service notamment par le recours à un tiers fournissant un service similaire.

Le Titulaire déclare disposer d'une police d'assurance Responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages immatériels susceptibles d'être causés à l'Acheteur.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Interne

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées en annexe « sous-traitance de traitement de données à caractère personnel », en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de manquement à une obligation essentielle d'un ou de l'Accord Cadre ;
- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

12.2 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'Accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 – Résiliation de l'Accord-cadre

13.1 – Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 42 du CCAG-F.C.S.

Outre les cas visés à l'article 38 du CCAG-F.C.S, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

a) en cas de décision répétée de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 8 du présent document ou de rejet définitif d'une prestation suite à deux aller-retours entre les Parties ;

b) en cas d'atteinte des plafonds de pénalités stipulés à l'article 9 du CCAP ;

c) en cas d'insuffisante de la police d'assurance du Titulaire ;

Interne

d) en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 14.4 du présent CCAP ;

e) en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Dans tous ces cas, sauf cas prévu au d), la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-F.C.S, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne perçoit aucune indemnisation, sous réserve des frais et investissements engagés pour exécuter spécifiquement les prestations prévues au présent accord-cadre, sur justificatif dûment fourni par le Titulaire.

L'Acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,

- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire, le temps de la remise en concurrence.

13.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : **FR 77 180 020 026**.

Interne

Article 15 – Clauses complémentaires

15.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

15.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

15.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :
1/ Les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du Code du travail **:**

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (**attestation URSSAF) ;**

- Lorsque l'immatriculation du Candidat au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **un justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

Interne

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le Candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés au 2) ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

2/ Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire **:**

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le Candidat et **soumis à l'autorisation de travail** prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers.

Le Candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

15.5 – Prise en compte des préoccupations sociales et environnementales

15.5.1 – Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :

- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,

- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année annuellement à la date anniversaire de l'Accord-cadre.

Par ailleurs, les engagements spécifiques pris par le Titulaire, lors de la remise de son offre pour l'accord-cadre, sur les aspects environnementaux et sociaux en matière de RSE, devront être réalisés dans l'exécution des missions qui lui seront confiées.

Interne

15.5.2 – Prise en compte des préoccupations sociales

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes pour les activités de conciergerie, relation usagers, logistique, gestion des casiers, coordination des prestataires, afin de favoriser l'insertion professionnelle et sociale, notamment :

- Recrutement de publics en insertion : Le titulaire s'engage à recruter, dans la mesure du possible, des personnes en situation de chômage de longue durée, des travailleurs handicapés, des jeunes en difficulté ou des bénéficiaires des minima sociaux.
- Formation et accompagnement : Le titulaire devra proposer des formations adaptées aux métiers de la Conciergerie et un accompagnement personnalisé pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes recrutées.
- Partenariats avec des structures d'insertion : Le titulaire devra collaborer avec des associations, des entreprises d'insertion ou des organismes de formation agréés pour faciliter l'intégration des publics en insertion.

3. Suivi et évaluation Le titulaire devra fournir un **rapport annuel** détaillant :

- Le nombre de personnes en insertion recrutées et leur profil ;
- Les formations dispensées et les compétences acquises ;
- Les partenariats établis avec les structures d'insertion ;
- Les résultats obtenus en termes d'insertion professionnelle durable.

Article 16 – Dérogations au CCAG – Fournitures courantes et services.

- L’article 3.5.1 déroge à l’article 13.3 du CCAG-FCS.
- L’article 7.1 déroge à l’article 11.1 du CCAG-FCS.
- L’article 9 déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.
- L’article 11.1 déroge à l’article 26 du CCAG-FCS.
- L’article 11.2 déroge à l’article 27 du CCAG-FCS.
- L’article 12.1 déroge à l’article 42 du CCAG-FCS.

Interne